

STATUTS « CANAUX DE BRETAGNE »

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} : dénomination

Il est créé, une association, régie par la loi de 1901, déclarée sous la dénomination :

« Canaux de Bretagne »
« Kanolioù Breizh »

Article 2 : objet

Le tourisme fluvial, constitué d'activités sur l'eau et au bord de l'eau, doit être l'un des moteurs du développement touristique de la Bretagne Intérieure.

Nos voies d'eau, nord/sud (Manche-Océan) et est/ouest (canal de Nantes à Brest et Blavet) aboutissant ou s'ouvrant sur cinq portes littorales (Saint-Malo, Brest, Arzal, Lorient et Saint-Nazaire via Nantes), doivent permettre de construire au cœur de territoires urbains ou ruraux, un cadre de vie privilégié pour les habitants et des entités touristiques offrant un riche patrimoine historique, architectural, culturel, paysager, environnemental.

L'association a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés, d'en favoriser la concertation et la coordination, et de réaliser des actions dans une ambition partagée de valorisation touristique, patrimoniale et de loisirs des voies d'eau de Bretagne et ce, dans un objectif de développement durable.

Le champ d'actions de l'association couvre la Bretagne historique.

Les voies d'eau concernées, navigables ou ayant vocation à le devenir ou redevenir, sont pour l'essentiel :

- La Sèvre nantaise
- La Loire
- Le canal de Nantes à Brest : L'Erdre, l'Isac, L'Oust, l'Aff, le Blavet, Le Doré, le Kergoat, l'Hyères, l'Aulne.
- Le Blavet de Pontivy à Lorient
- La liaison Manche/Océan de St Malo à Arzal : la Rance, le canal d'Ille-et-Rance, la Vilaine
- Les annexes hydrauliques

Elle se donne pour mission de :

Favoriser la coordination

- Contribuer à une cohérence de l'ensemble des usages des voies d'eau : ressource, milieu de vie naturel, lieu de loisirs et cadre de vie pour les habitants, destination touristique
- Mettre à la disposition des adhérents de l'association, ses compétences, son réseau, ses relations privilégiées avec les institutionnels du tourisme

- Etre l'interlocuteur fédérateur privilégié des propriétaires des voies d'eau et des gestionnaires
- Sensibiliser les professionnels du tourisme et les OTSI à la thématique voies d'eau
- Réunir et informer l'ensemble des acteurs

Contribuer au développement économique durable des voies d'eau

- Accompagner les communes ou les collectivités dans leur projet d'aménagement ou d'animation et ce, en partenariat avec les structures de développement local
- Formuler un avis et être une structure référente sur les dossiers d'aménagement, d'animation...des porteurs de projets dans l'optique d'une bonne cohérence
- Développer le label « Escales d'une rive à l'autre »
- Contribuer à l'amélioration qualitative des sites « Escales » en proposant aux communes homologuées un plan de développement touristique adapté et répondant à la charte de qualité Escales d'une rive à l'autre et en suivant la mise en place de ce plan
- Animer le réseau « Escales d'une rive à l'autre »
- Concourir aux bonnes conditions d'accès, de navigabilité et de circulation douce sur l'ensemble du réseau ainsi qu'à la protection du patrimoine fluvial
- Contribuer à la production et à l'organisation de l'offre touristique autour des voies d'eau pour l'ensemble des publics : touristes, population locale, scolaires, groupes...
- Organiser l'animation du patrimoine fluvial, en saison touristique et sur les bords de saison, en lien avec les collectivités locales, associations, CRT, CDT...
- Participer à la promotion des voies d'eau avec les acteurs chargés de la promotion du tourisme breton.
- S'impliquer dans les démarches conduites par l'Observatoire régional du Tourisme afin de mesurer les retombées économiques et sociales liées aux tourisme et loisirs des voies d'eau.

Conduire des actions visant à la bonne réalisation de ces missions en lien avec les partenaires.

Représenter les canaux de Bretagne en dehors du territoire breton.

Article 3 : siège social

Le siège de l'association est fixé à Pontivy. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Ceux-ci sont des personnes morales ou physiques.

Le règlement intérieur détermine au besoin les conditions d'adhésion à l'association.

1/Les membres actifs

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres actifs sont divisés en quatre collèges

- collège 1/ Les communes :

Pour être adhérente, une commune doit être obligatoirement riveraine d'une voie d'eau ou d'une annexe hydraulique.

Les communes adhérentes sont représentées par le Maire ou un représentant mandaté par le Conseil municipal.

La Communauté de communes ou communauté d'agglomération ou communauté urbaine ou autre forme d'intercommunalité peut se substituer à une ou plusieurs communes adhérentes de son territoire tout en gardant un représentant par commune adhérente avec au minimum un conseiller communautaire.

- collège 2/ Les associations

Pour être adhérente, une association doit œuvrer dans un domaine en lien avec la thématique des voies d'eau. Leur champ d'action territorial doit comprendre les canaux et/ou ses abords.

- collège3/ Les professionnels

Pour être adhérent, un professionnel doit avoir un lien avec le tourisme fluvial : loueur de bateaux, loueur de vélo, port, hébergement à proximité des voies d'eau.....

- collège 4/ Les particuliers

2/Les membres associés

sont le Comité Régional du Tourisme de Bretagne, la Fédération Régionale des OTSI de Bretagne, la Fédération Régionale des Pays Touristiques de Bretagne, le CESER, les gestionnaires des voies d'eau de Bretagne, les Comités Départementaux du Tourisme 22/29/35/44/56, les Pays Touristiques et les OTSI concernés par les voies d'eau citées dans l'article 2.

Les membres associés peuvent participer aux travaux et aux assemblées de l'Association, avec voix consultative.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle varie selon les collèges

- Pour le collège des communes, il est calculé par tranche d'habitants.

Dans le cas des communautés de communes ou communauté d'agglomération ou communauté urbaine ou autre forme d'intercommunalité, celles-ci se substituent aux communes riveraines sur les mêmes bases.

- Pour les collèges 2, 3 et 4, il s'agit d'un montant spécifique par collège.

Les montants des cotisations sont fixés par le Conseil d'administration.

L'appel à cotisation pourra être envoyé par tout moyen (courrier ou courriel).

Les membres associés ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 7 : Nouveaux membres

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'associer tout organisme ou toute personne morale ou physique pouvant contribuer à l'objet de l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation

Tout membre souhaitant démissionner ou ne pas renouveler son adhésion doit adresser un courrier officiel au Président dans les trois mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation.

- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale

Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an. La convocation est faite au moins trois semaines à l'avance par tout moyen.

L'association peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire, soit sur l'invitation du Conseil d'Administration, soit sur une demande écrite ou signée par un tiers de ses membres. Cette Assemblée Générale extraordinaire aura lieu dans le mois qui suivra cette décision. Elle ne peut connaître que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour figurant obligatoirement sur la convocation.

Compétences

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président en exercice de l'association.

L'Assemblée se prononce sur le rapport moral et le bilan de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée procède aussi à l'élection du Conseil d'administration.

Vote

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Trois procurations seront acceptées par membre actif présent. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote.

Article 10 : Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres répartis comme suit

- 10 membres issus du collège 1 (Communes).

Il est souhaitable de respecter les critères suivants :

- au moins 4 représentants de communes homologuées Escales

- au moins 1 représentant de communes pour les 5 départements (22, 29, 35, 44, 56)

- 3 membres issus du collège 2 (Associations)

- 3 membres issus du collège 3 (Professionnels)

- 3 membres issus du collège 4 (Particuliers)

Election

Lors de l'Assemblée générale, les membres, présents et représentés répartis par collège, élisent en leur sein, à la majorité relative et à bulletin secret, leurs représentants au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation de nouveaux membres jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Compétences

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs sur la direction et l'administration de l'association en conformité avec son objet social et des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il arrête, par un règlement intérieur, les diverses mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il décide, notamment, de l'organisation des services. Il délègue au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de représentation. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration qui aura reçu délégation du Président à cet effet.

Votes

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Trois procurations seront acceptées par membre actif présent. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut aussi se dérouler à bulletin secret suite à une demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau

A la première réunion qui suit l'Assemblée générale où ont lieu les élections, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité relative des membres présents et représentés, un bureau comprenant au moins : 1 Président, 4 Vice-présidents délégués, 1 secrétaire et 1 trésorier. Le bureau est nommé pour 3 ans.

Le Président peut effectuer au maximum deux mandats successifs.

Le bureau assure le contrôle et le suivi de l'exécution du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe les délégations de pouvoirs qui sont faites au Président et au Bureau par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – GRATUITE DU MANDAT

Article 12 : les différentes ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- de subventions diverses
- des produits divers résultant de son activité
- des dons et legs

Article 13 : gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement lors de mission de représentation de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition écrite du Conseil d'Administration ou du tiers des membres au moins de l'association. Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit compter la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ou représentés.

Article 15 : Règlement

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale Ordinaire, règlera les points non prévus par les présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou à une philanthropie reconnue par l'Etat.